



## PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS

### APPEL DE PROJETS

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs a délégué aux MRC de l'Estrie la gestion de la mise en œuvre du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF). Dans ce contexte, la MRC du Haut-Saint-François procède au lancement de l'appel de projets dans le cadre du volet « **interventions ciblées** » dudit programme.

#### **Objectifs du programme**

L'aménagement forestier durable et la gestion du milieu forestier sont au cœur de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) (LADTF).

Les six critères auxquels doit concourir l'aménagement durable des forêts sont :

- la conservation de la diversité biologique;
- le maintien et l'amélioration de l'état ainsi que la productivité des écosystèmes forestiers;
- la conservation des sols et de l'eau;
- le maintien de l'apport des écosystèmes aux grands cycles écologiques;
- le maintien des avantages socioéconomiques multiples que les forêts procurent à la société;
- la prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées.

Le présent programme vise notamment à investir dans la diffusion du savoir-faire en aménagement forestier et en transformation du bois en soutenant, en accompagnant les initiatives, en favorisant l'organisation de différentes activités à cet égard.

Un des objectifs du présent programme est de permettre la réalisation d'interventions ciblées visant à :

- réaliser des travaux d'aménagement forestier sur les terres publiques intramunicipales ou sur les terres privées appartenant à des propriétaires forestiers reconnus en vertu de l'article 130 de la LADTF (RLRQ, chapitre A-18.1);
- soutenir la réalisation de travaux associés à la voirie multiusage sur les terres publiques;
- accompagner les initiatives et soutenir l'organisation de différentes activités visant à favoriser l'aménagement forestier et la transformation du bois.

Les projets déposés doivent correspondre aux critères suivants :

- des projets à durée déterminée;
- des projets à coût total connu (ressources humaines et financières).

### **Activités admissibles**

Les activités admissibles au présent programme sont les suivantes :

- réalisation de travaux sylvicoles d'aménagement forestier sur les terres publiques intramunicipales;
- réalisation de travaux sylvicoles d'aménagement forestier sur les terres privées appartenant aux propriétaires forestiers reconnus en vertu de l'article 130 de la LADTF (chapitre A-18.1);
- réalisation de certains travaux associés à la voirie multiusage;
- accompagnement des initiatives et soutien à l'organisation de différentes activités visant à favoriser l'aménagement forestier et la transformation du bois;
- réalisation d'initiatives afin de mettre en valeur les produits forestiers non ligneux (PFNL).

### **Activités non admissibles**

Les activités suivantes ne sont pas admissibles au financement offert par le programme :

- les activités que les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement sont tenus de réaliser à leurs frais, notamment les frais de construction et d'entretien de chemins forestiers et les frais liés à la planification et au suivi des interventions forestières;
- les activités concernant les parcs et les boisés appartenant à une municipalité ou situés sur le territoire reconnu d'une réserve autochtone;
- les activités préparatoires préalables à l'obtention d'un certificat ainsi que celles relatives à son maintien, toutes normes confondues et pour tous types d'entreprises, en lien avec la certification forestière;
- les études de marché ou de faisabilité;
- les activités déjà financées à plus de 80 % par d'autres programmes;
- les activités associées aux activités récréotouristiques;
- les travaux subventionnés dans le cadre du Programme d'aide à la Forêt Privée.

### **Frais admissibles**

Les frais suivants sont admissibles au financement offert par le programme :

- frais de main d'œuvre, les coûts ne devront pas excéder les grilles salariales du gouvernement du Québec (<https://www.tresor.gouv.qc.ca>)
- frais de location, les coûts ne devront pas excéder les taux de location de machinerie des publications du Québec (<http://www.tresor.gouv.qc.ca>)
- frais de déplacement jusqu'à l'occurrence de 0.43\$/km;
- frais de gestion jusqu'à un maximum de 10% du coût total du projet;
- Si le projet fait l'objet d'une entente de financement, seuls les frais encourus à partir de cette entente sont admissibles.

## **Frais non admissibles**

Les frais suivants sont non admissibles au financement offert par le programme :

- TPS, TVQ remboursables;
- achat d'équipement, machinerie, ordinateurs et logiciels;
- frais de planification du projet (montage);
- frais réguliers de fonctionnement du promoteur.

## **Contribution financière**

En ce qui a trait à la réalisation des travaux d'aménagement forestier sur les terres publiques intramunicipales ou sur les terres privées appartenant à des propriétaires forestiers reconnus en vertu de l'article 130 de la LADTF (RLRQ, chapitre A-18.1), un minimum de 10 % de l'ensemble des frais admissibles prévus dans un projet doit être assumé par les clientèles admissibles autrement que par l'application d'une aide financière versée, en vertu d'un programme du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada.

Pour les autres interventions ciblées, cette contribution minimale est de 25 %.

Par ailleurs, lorsqu'une clientèle admissible est un organisme sans but lucratif, le financement peut atteindre jusqu'à 100 % des frais admissibles, à la condition que l'organisme apporte une contribution bénévole équivalente à la contribution minimale requise.

Afin d'éviter un paiement en double pour les mêmes activités, les montants versés par l'entremise d'autres programmes d'aide doivent être soustraits du financement pouvant être accordé au bénéficiaire par les municipalités régionales de comté d'une même région.

## **Évaluation des projets**

Les projets seront évalués par un comité de sélection composé de représentants des MRC. Ce comité s'appuiera sur les critères suivants :

- Cohérence avec les objectifs et les visées du PADF;
- Retombées économiques, sociales et environnementales à court, moyen et long terme ;
- Faisabilité technique et financière, qualité de l'organisation;
- Caractère novateur;
- Pérennité du projet;
- Pertinence et appréciation globale.

## Dépôt des projets et rapports finaux

- **Les projets, dûment signés, doivent être déposés au plus tard le 17 mars 2017 au CLD du Haut-Saint-François.**
- La CLD recevra les projets par courrier électronique à l'adresse [info.cld@hsfqc.ca](mailto:info.cld@hsfqc.ca) ou par courrier postal à l'adresse : CLD du Haut-Saint-François, 61, rue Laurier, East-Angus, (Québec), JOB 1R3.
- Le promoteur peut également venir déposer ses projets au CLD à l'adresse indiquée.
- Pour toutes questions, vous êtes invités à communiquer avec M. Marc Beaubien, coordonnateur du programme ou, avec M. Bernard Ricard, Directeur adjoint, au 819 560-8500.
- **Les documents d'appel d'offre, de formulaire de projet et de rapport final sont disponibles à l'adresse [www.cldhsf.com](http://www.cldhsf.com)**
- **Une aide financière maximale de 50 000\$ sera accordée par projet.**
- Toute demande de financement doit être faite sur le formulaire et les annexes prévus à cette fin.
- Le dépôt du rapport final, signé par le promoteur, doit se faire avant le **31 mars 2018** par courrier postal ou au courriel suivant; [info.cld@hsfqc.ca](mailto:info.cld@hsfqc.ca)

Note : Informations tirées du Cadre normatif 2015 -2018 du Programme d'aménagement durable des forêts.

EAST ANGUS, CE 7 FÉVRIER 2017